Le croyant véridique ne ment pas. Mais il est possible qu’il mente par manque ou par faiblesse dans sa foi…

Le croyant véridique ne ment pas. Mais il est possible qu’il mente par manque ou par faiblesse dans sa foi. Il est donc obligatoire pour le croyant de prendre garde au mensonge et de chercher la véracité. Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : **« Soyez véridiques car la véracité mène à la bonté et la bonté mène au paradis. Et l’homme ne cesse d’être véridique et de chercher la véracité jusqu’à ce qu’il soit inscrit auprès d’Allah comme un véridique. Et prenez garde au mensonge car le mensonge mène à la perversion et la perversion mène en enfer. »** [Rapporté par Al-Boukhary et Muslim].

Et Allah (جل وعلا) a dit :

يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُواْ اتَّقُواْ اللّهَ وَكُونُواْ مَعَ الصَّادِقِينَ

« Ô vous qui croyez, craignez Allah et soyez avec les véridiques » [At-Tawbah, 119]

هَذَا يَوْمُ يَنفَعُ الصَّادِقِينَ صِدْقُهُمْ لَهُمْ جَنَّاتٌ تَجْرِي مِن تَحْتِهَا الأَنْهَارُ

« Voila le jour où leur véracité profitera aux véridiques, ils auront des jardins sous lesquels coulent les ruisseaux » [Al-Maidah, 119]

Il est donc obligatoire de rechercher la véracité et de prendre garde au mensonge dans tous les cas, sauf dans les situations durant lesquels le mensonge est permis. Oum Koulthoum Bint ‘Oqba, qu’Allah l’agrée, a dit : **« On n’a pas entendu le Prophète** (صلى الله عليه وسلم) **autoriser le mensonge sauf dans trois situations : durant la guerre, lors de la réconciliation entre les gens et dans les propos tenus par l’homme à son épouse et par la femme à son époux. »** [Rapporté par Muslim]. Dans ces trois cas, il n’y a pas de mal, s’il ment en vue d’un intérêt. Dans ces trois cas, il n’y a pas de mal :

la réconciliation entre les gens,
durant la guerre, sans trahison et
dans les propos tenus par l’homme à son épouse et par la femme à son époux.

[Fin de la réponse de Cheikh Abdul'Aziz Ibn Abdillah Ibn Baz, qu’Allah lui fasse miséricorde]

Site officiel du Cheikh | التحذير من الكذب

Source :
http://ibnbaz.org/fatawa/4245